

Commune de LIHONS

-:-:-

Installations classées
pour la protection de l'environnement

-:-:-

CONSULTATION PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, il sera procédé, du 2 mai 2016 au 30 mai 2016 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par M. Sylvain PRUM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 764 animaux-équivalents, soumis au régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de LIHONS, parcelle cadastrée section ZC n° 9.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale -- Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de LIHONS et dans celles incluses dans son rayon d'affichage, ainsi que celles concernées par les risques et inconvénients dont ce projet pourrait être la source, à savoir : FRAMERVILLE-RAINECOURT, HERLEVILLE, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat de la mairie de LIHONS afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (le lundi de 10 h à 12 h 30, le mardi de 17 h à 19 h et le jeudi de 14 h à 16 h) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale -- Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Le registre sera clos par le maire de la commune de LIHONS, à l'expiration de la consultation.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,



Eric MENINDES